STATUTS DE L'ASSOCIATION EPADEC

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, le 20 octobre 2008, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous la dénomination :

ENSEMBLE POUR L'AVENIR DES ENFANTS AU CONGO (EPADEC en sigle)



ARTICLE 2 : Objets

Cette association a pour objets :

- ➤ Créer des liens solidaires entre les enfants des deux communautés que sont la République Démocratique du Congo et la République Française.
- ➤ Partager ce qui est en double ou en triple dans les vestiaires ou les cartables des uns pour équiper les autres.
- ➤ Promouvoir le co-développement des enfants dans le respect des libertés individuelles et/ou collectives.
- ➤ Développer des actions humanitaires dans les domaines de la santé, du handicap, de l'éducation, de la solidarité et de l'emploi.
- ➤ Impulser l'initiative individuelle et la responsabilité des parents Congolais de se prendre en charge en toute autonomie.
- > Sensibiliser les grandes institutions françaises et internationales sur la nécessité de lutter contre la souffrance, la malnutrition, le manque de soin, et la misère des enfants.

ARTICLE 3: Moyens d'action

L'Association met en œuvre les moyens d'action suivants afin d'atteindre ses objectifs :

- ➤ Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- ➤ L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association
- ➤ L'envoi de matériel en lien avec l'objet de l'Association
- ➤ Le parrainage d'enfants
- ➤ Le soutien financier et matériel à toute association présente sur place et en lien avec l'objet de l'Association

ARTICLE 4 : Vente de produits et fourniture de services

Afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, l'Association sera susceptible de réaliser à titre permanent ou temporaire, toute vente de produits et fourniture de services dans la mesure où cela entre strictement dans le cadre de son objet définit précédemment.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé à:

76860 OUVILLE LA RIVIÈRE

Tous les Mesnils

300 rue de la Briqueterie

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président, ou de 50% des membres de l'Association, après ratification par les membres de l'Association au cours d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association à son siège social.

2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7: Membres de l'Association

L'association est constituée par les membres fondateurs soussignés suivants :

- ➤ Mme CATHY CORRUBLE née NSIAMAZA
- ➤ Mr FRANCOIS CORRUBLE

L'Association se compose également :

- ➤ De membres d'honneur, désignés par l'Assemblée Générale, qui par leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'Association sont dispensés de verser une cotisation.
- ➤ De membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation mensuelle minimum fixée par l'Assemblée Générale.
- ➤ De membres usagers ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 8: Adhésion à l'Association

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion à l'Association est soumise au versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leur qualité, exceptionnellement dispensés de verser une cotisation à l'Association.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre de l'Association

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le Conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le Conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres de l'Association

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

3 LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

➤ Des cotisations versées par ses membres

- ➤ Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
 - > Du produit des manifestations qu'elle organise
 - > Des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant
- ➤ Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association
- ➤ De dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers
 - ➤ Des legs
- ➤ De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats, un bilan, et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

4 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12: Assemblées générales

- ➤ Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'Association.
 - Le recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, lors d'une Assemblé générale est autorisé. Cette disposition valide la participation des membres à l'Assemblée générale, sans que leur présence physique ne soit requise.
 - Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix.
 - Le quorum exigé doit représenter au moins le tiers (33%) des membres de l'Association.
 - Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

> Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, sera adressée aux membres de l'Association par lettre simple, par mail, en main propre, au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'Association, remis par le Président ;
- Le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général ;
- Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle et mensuelle à verser par les différentes catégories de membres;
- Fixer le montant annuel du parrainage ;
- Renouveler les membres du Conseil d'administration si celui-ci est institué;
- Délibérer des points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée sauf si un membre de l'Association s'y oppose, dans ce cas le vote se fait à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

> Assemblées générales extraordinaires

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise

que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Conseil d'administration ou à la demande du tiers (33%) des membres de l'Association.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, sera adressée aux membres de l'Association par lettre simple, par mail, en main propre, au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Le vote des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée sauf si un membre de l'Association s'y oppose, dans ce cas le vote se fait à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 14 : Conseil d'administration de l'Association

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 12 membres au maximum, élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi ses membres agréés pour une durée de 3 années.

Les membres du Conseil d'administration sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Il est chargé de :

- ➤ De la mise en œuvre des orientations décidées par les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- ➤ De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés aux Assemblées générales ordinaires ;
- ➤ De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés aux Assemblées générales extraordinaires ;
- ➤ Il est compétent pour décider de la radiation ou de la suspension temporaire d'un membre de l'Association ;
- ➤ Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
 - ➤ Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association ;
- ➤ Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'administration ;

Cette énumération n'étant pas limitative.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions

L'ordre du jour sera définitivement arrêté lors de l'ouverture de la séance.

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoirs au bureau qu'il élit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins du tiers (33%) des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 15: Le Bureau de l'Association

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée sauf si un membre s'y oppose, dans ce cas le vote se fait à bulletin secret, un bureau composé de :

- ➤ Un(e) Président(e),
- ➤ Un(e) ou des Vice-présidents (es), si nécessaire,
- ➤ Un(e) Trésorier(e),
- ➤ Un(e) Trésorier(e) adjoints(e), si nécessaire,
- ➤ Un(e) Secrétaire
- ➤ Un(e) Secrétaire adjoints(s), si nécessaire,

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16: Indemnités et rémunérations

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Seul les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association devra présenter par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les dispositions de ce présent article pourront être affinées et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur de l'Association

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur est opposable aux membres de l'Association au même titre que les présents statuts.

ARTICLE 18: Modification des statuts de l'Association

La modification des statuts de l'Association ne peut intervenir qu'après décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Toutes les modifications des présents statuts devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture (ou sous-préfecture) dans les trois mois maximum suivant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire afin d'être inscrites sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 19: Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs. Un exemplaire sera également adressé à la préfecture (ou sous-préfecture) pour enregistrement.

Fait à Tous les Mesnils, le 24 novembre 2018

Signature Présidente de l'Association Mme CORRUBLE CATHY Signature Vice-Président de l'Association Mr CORRUBLE FRANCOIS